



## MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

### ORDONNANCE DU 11.12.2017 SUR:

#### la non-publication d'un registre des fichiers sur Internet (protection des données)

---

Le conseil municipal, vu:

- l'art. 18 alinéa 5 lettre b de la Loi cantonale sur la protection des données du 19 février 1986
- l'article no 13 du règlement communal sur la protection des données du 4 décembre 2017,

édicte les dispositions suivantes : :

Non-  
publication  
des fichiers  
sur Internet

**Art. 1** Le conseil municipal renonce à la publication d'un registre des fichiers sur Internet (protection des données).

Entrée en  
vigueur

**Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur le 01.01.2018 pour peu qu'aucun recours ne soit déposé contre le règlement sur la protection des données du 4 décembre 2017 dans le délai imparti.

Adoption

**Art. 3** Le présent tarif a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 11.12.2017.

Le président

N. Schindelholz



le secrétaire

T. Egger



## **Ordonnance sur la non-publication d'un registre des fichiers sur Internet (Protection des données)**

Lors de sa séance du 11 décembre 2017, le conseil municipal de Péry-La Heutte a adopté l'ordonnance sur la non –publication d'un registre des fichiers sur Internet (protection des données). Cette ordonnance entre en vigueur au 1.1.2018, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Cette ordonnance est déposée au secrétariat municipal où elle peut être consultée durant les heures d'ouverture.

Voies de recours : un recours peut être formé contre un arrêté du Conseil municipal dans les 30 jours à compter de la présente publication auprès de la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2 à 2608 Courtelary.

  
Le conseil municipal